

**FORMULAIRE R8**

Bureau principal de la  
COMMUNE de : .....

**ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012.****Récépissé au président du bureau de vote<sup>1</sup>**

Le président du bureau principal de la commune, chargé de recevoir les votes émis dans les bureaux de vote n° ..... à n° ....., recon naît que Madame, Monsieur .....  
....., président (ou assesseur) du bureau de vote n° ....., accompagné de Madame, Monsieur .....  
....., témoins, lui a remis intactes et dûment scellées, les enveloppes visées aux articles 11 à 13 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé :

- une enveloppe contenant le support de mémoire original ;
- une enveloppe contenant les copies de sauvegarde ;
- une enveloppe avec les cartes magnétiques annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul ;
- une enveloppe avec les cartes magnétiques utilisées pour le vote de référence ainsi que le formulaire R2.

Doivent en outre être remis :

- une enveloppe contenant le procès-verbal du bureau de vote (Formulaire R3) ;
- une enveloppe contenant les listes de pointage ;
- une enveloppe contenant le formulaire R4 en vue du paiement des jetons de présence ;
- les lettres de désignation de témoins.

Le président du bureau principal confirme par le présent récépissé que les votes enregistrés sur les supports de mémoire visés à l'article 11, de la loi susvisée ont été enregistrés dans le système de totalisation n° ..... de la commune à ..... heures.

Le nombre des cartes magnétiques enregistrées s'élève à : .....

Nombre de cartes magnétiques annulées, y compris celles pour lesquelles le vote est déclaré nul<sup>2</sup> : .....

Nombre de cartes ayant servi au vote de référence : .....

Nombre de cartes enregistrées et nombre de cartes dont le vote a été déclaré nul : .....

Le Président,  
(Nom et prénom)  
(Signature)

**N.B.** : Le nombre d'électeurs dans le bureau de vote est égal au nombre de cartes magnétiques enregistrées plus celui des électeurs dont le vote a été déclaré nul (cfr procès-verbal) .

<sup>1</sup> Etabli en deux exemplaires.

<sup>2</sup> En application de l'article 8, alinéas 2 et 3 de la loi précitée du 11 avril 1994.

- al. 2: marque ou inscription sur la carte  
détérioration involontaire de la carte  
raison technique
- al. 3: l'électeur est invité à recommencer son vote au moyen d'une autre carte. Si lors de la seconde tentative, la carte est à nouveau annulée pour marque ou inscription sur la carte alors le vote est déclaré nul.